



NATIONS UNIES

UNISA COLLECTION

Distr.
GENERALE

ASSEMBLEE

A/36/554
24 septembre 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

GENERALE

Trente-sixième session
Point 17 f) de l'ordre du jour

ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMISSION DU
DROIT INTERNATIONAL

Lettre datée du 23 septembre 1981, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent du Danemark auprès de l'Organisation
des Nations Unies

Se référant à la lettre datée du 12 septembre 1981, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Honduras en sa qualité de Président du Groupe des Etats d'Amérique latine (A/36/499) concernant l'élection des membres de la Commission du droit international qui doit avoir lieu pendant la trente-sixième session de l'Assemblée générale, le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats tient à formuler les observations suivantes :

Au paragraphe b) de ladite lettre, il est écrit que le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats "tient absolument à disposer de huit sièges à la Commission du droit international". Cette assertion ne reflète pas correctement la position du Groupe. Avant 1956, les 15 sièges de la Commission étaient répartis comme suit : 5 sièges revenaient à des juristes ressortissants des pays membres permanents du Conseil de sécurité; 2 à des juristes ressortissants des Etats d'Afrique et d'Asie; 1 à un juriste ressortissant d'un Etat d'Europe orientale; 4 à des juristes ressortissants des Etats d'Amérique latine; et 3 à des juristes ressortissants d'Etats d'Europe occidentale. Lorsque "l'accord officieux" a été conclu et que le nombre des sièges a été porté à 21 en 1956, un des sièges supplémentaires a été attribué à un ressortissant d'Europe occidentale et un autre attribué, à tour de rôle à un ressortissant d'un Etat d'Amérique latine et à un juriste d'un pays du Commonwealth ne faisant partie d'aucun groupe régional reconnu (Australie, Canada et Nouvelle-Zélande). Cette répartition des sièges est restée inchangée lorsque la composition de la Commission a été portée à 25 membres en 1961. Le nombre des sièges attribués à l'Europe occidentale est donc resté de quatre sièges.

En 1965, l'Australie, le Canada et la Nouvelle-Zélande se sont joints au groupe électoral connu sous le nom de Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, apportant avec eux le droit de détenir le siège qui leur revient à tour de rôle, en alternance avec le Groupe des Etats d'Amérique latine. Le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats a donc droit en tout, si l'on tient compte du siège du Commonwealth, à 4 sièges, et à 5 sièges une élection sur deux, si l'on exclut les sièges détenus par les membres permanents

/...

du Conseil de sécurité habituellement inclus dans le Groupe, tandis que le Groupe des Etats d'Amérique latine a droit respectivement à 5 sièges, et à 4 sièges une élection sur deux.

Ces faits sont correctement décrits dans les paragraphes 4, 5 et 6 du document A/36/371 en date du 24 juillet 1981, et la note 2 de bas de page explique comment le siège a été alternativement pourvu conformément à "l'accord officieux".

Lors de la dernière élection à la Commission du droit international en 1976, le Représentant permanent du Costa Rica, en sa qualité de Président du Groupe des Etats d'Amérique latine a transmis la lettre suivante, datée du 12 mai 1976, au Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats :

"Conformément à 'l'accord officieux' de 1956, et à la correspondance échangée entre les Présidents des groupes régionaux à l'occasion de la dernière élection en 1971 - qui avait attribué 5 sièges au Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats et 4 au Groupe des Etats d'Amérique latine - au cours de la prochaine élection à la Commission, le Groupe des Etats d'Amérique latine, en vertu de ce même 'accord officieux', compte occuper ses 4 sièges habituels, plus le siège qui lui revient alternativement, comme convenu.

Le Groupe des Etats d'Amérique latine respectera à son tour l'accord lors des élections de 1981 et ne présentera que 4 candidats, laissant le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats occuper ce siège".

A cet égard, on se souviendra que, lors des élections tenues en 1976, le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats a occupé un siège supplémentaire aux dépens du Groupe des Etats d'Asie et que la répartition des sièges a été par la suite rectifiée et rendue conforme à "l'accord officieux", grâce au remplacement de M. Hambro (Norvège) par M. Tabibi (Afghanistan). De cette façon, les accords existants ont été respectés et entérinés.

Le Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats a bon espoir que le Groupe des Etats d'Amérique latine honorera l'engagement qu'il a pris dans sa lettre du 12 mai 1976, et respectera "l'accord officieux".

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente note comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 17 f) de l'ordre du jour.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent du Danemark,
Président du Groupe des Etats
d'Europe occidentale et
autres Etats,

(Signé) Wilhelm ULRICHSEN
